

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 499

présenté par

M. Brottes, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 230-6-1.* – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent un bonus-malus à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des immeubles mentionnés à l'article L. 230-3, égale au rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations, en application du tableau suivant :

«

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la consommation à prendre en compte pour appliquer le bonus-malus aux immeubles chauffés collectivement est la consommation des seuls logements, calculée au prorata de la surface des logements sur la surface totale de ces immeubles.